

## Synthèse

Le Conseil Municipal de la ville de Petite-Forêt s'est réuni à la salle des fêtes Jules Mousseron à 18 h 30, en séance publique, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Marc BURY, Maire.

Date de convocation : le 15 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 20

Procurations : 7

Votants : 27

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine DILIBERTO - Marie-Geneviève DEGRANDSART - Pasquale TIMPANO - Marcel BURNY - Mirella BAUWENS - Alberte LECROART - Jean-Pierre POMMEROLE - Annie BURNY - Guy MORIAMEZ - Rachid LAMRI - Christine LEONET - Sandrine GOMBERT - Grégory SPYCHALA - Claudine GENARD - Jean CAVERNE - Gérard QUINET - Ingrid SAGUEZ - Henri ZIELINSKI - Ingrid SAGUEZ

### ÉTAIENT EXCUSÉS :

Ali FARHI a donné pouvoir à Marc BURY  
Elizabeth DERCHE a donné pouvoir à Rachid LAMRI  
Bernard VANDENHOVE a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT  
Marie-Christine VEYS a donné pouvoir à Alberte LECROART  
Dominique DAUCHY a donné pouvoir à Martine DILIBERTO  
Cédric OTLET a donné pouvoir à Grégory SPYCHALA  
Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Mirella BAUWENS

Monsieur le Maire désigne Mirella BAUWENS comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

A] Approbation du compte-rendu de la séance du 3 avril 2019

Le compte rendu est adopté.

B] Relevé de décisions

C] Délibérations

### **I-1) Renouvellement de l'adhésion au Comité Local d'Aide Aux Projets (CLAP)**

En 2012, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour adhérer au CLAP, dispositif d'accompagnement de projets à destination des jeunes de 16 à 30 ans.

Deux référents techniques CLAP accompagnent gratuitement les jeunes de façon personnalisée, dans toutes les phases de leur parcours de projet : accueil, diagnostic, orientation, conseil, expertise, suivi.

Chaque commune peut nommer un ou plusieurs référents techniques CLAP.

Le 20 juin 2013, une convention avait été signée pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2016, puis renouvelée par reconduction expresse de 2016 à 2019.

Afin de poursuivre ce partenariat, il convient de repasser une convention pour une nouvelle durée de trois ans de 2019 à 2022 ; reconductible 1 fois expressément pour une période de 3 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention CLAP avec l'Office Valenciennois de la Jeunesse et des Sports d'une durée de 3 ans pour la période 2019-2022,
- de donner un avis favorable à la nomination de Monsieur Rachid LAMRI, Conseiller municipal délégué à l'Insertion et de Madame Sandrine GOMBERT, Conseillère municipale déléguée à la Prévention, la Citoyenneté et la Sécurité, en tant que représentants de la commune au sein du CLAP,
- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer les agents des services Prévention Citoyenneté et Espace Emploi et Numérique comme référents techniques CLAP,
- d'acter que le montant de la dépense correspondant à l'entrée dans le dispositif, s'élève à 0.15 € par habitant, par année.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

### **I-2) Vente d'une partie du sentier Lequimme à Monsieur et Madame PARENT**

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/09/2010 au 22/09/2010 inclus avec le commissaire enquêteur Monsieur PHILIPPE Jean-Charles qui a recueilli les observations formulées par le public concernant le déclassement du sentier Lequimme,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°10-16 S en date du 06/10/10 approuvant le rapport du commissaire enquêteur et actant le déclassement dans le domaine privé communal du sentier Lequimme,

Considérant que Monsieur et Madame PARENT, propriétaires occupants au 34, rue Alfred de Musset (parcelle AB 383), ont exprimé par courrier en date du 16 Août 2018 le souhait de se rendre acquéreurs de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur habitation,

CONSIDÉRANT l'avis des Domaines en date du 07/03/2019 estimant le prix du sentier Lequimme à environ 5€/m<sup>2</sup>,

Considérant l'offre faite par courrier en date du 08/03/2019 à Monsieur et Madame PARENT, proposant la vente de la parcelle de 20 m<sup>2</sup> pour un montant de 100€, avec les frais de bornage à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs,

Considérant que Monsieur et Madame PARENT ont approuvé les modalités de vente mentionnées ci-avant par courrier réceptionné en Mairie en date du 18/03/2019,

Considérant le plan de déclassement et de division du sentier Lequimme par le cabinet de géomètres « Michel BON-Rémi DERÊME » proposant la référence AB 439 pour cette nouvelle parcelle,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente à Monsieur et Madame PARENT de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur habitation, d'une surface de 20 m<sup>2</sup>, cadastrée AB 439 pour un montant de 100€,
- d'acter que les frais de bornage seront à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité***

### **I-3) Vente d'une partie du sentier Lequimme à Monsieur LESAIN et Madame PATIGNY**

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/09/2010 au 22/09/2010 inclus avec le commissaire enquêteur Monsieur PHILIPPE Jean-Charles qui a recueilli les observations formulées par le public concernant le déclassement du sentier Lequimme,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°10-16 S en date du 06/10/10 approuvant le rapport du commissaire enquêteur et actant le déclassement dans le domaine privé communal du sentier Lequimme,

Considérant que Monsieur LESAIN et Madame PATIGNY, propriétaires occupants au 38, rue Alfred de Musset (parcelle cadastrée AB 385), ont exprimé par courrier en date du 16 Août 2018 le souhait de se rendre acquéreurs de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur habitation,

Considérant l'avis des Domaines en date du 07/03/2019 estimant le prix du sentier Lequimme à environ 5€/m<sup>2</sup>,

Considérant l'offre faite par courrier en date du 08/03/2019 à Monsieur LESAINTE et Madame PATIGNY, proposant la vente de la parcelle de 18 m<sup>2</sup> pour un montant de 90€, avec les frais de bornage à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs,

Considérant que Monsieur LESAINTE et Madame PATIGNY ont approuvé les modalités de vente mentionnées ci-avant par courrier réceptionné en Mairie en date du 18/03/2019,

Considérant le plan de déclassement et de division du sentier Lequimme par le cabinet de géomètres « Michel BON-Rémi DERÊME » proposant la référence AB 441 pour cette nouvelle parcelle,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente à Monsieur LESAINTE et Madame PATIGNY de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur habitation, d'une surface de 18 m<sup>2</sup>, cadastrée AB 441 pour un montant de 90€,
- d'acter que les frais de bornage seront à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité***

#### **I-4) Vente d'une partie du sentier Lequimme à Monsieur et Madame GAMEZ**

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/09/2010 au 22/09/2010 inclus avec le commissaire enquêteur Monsieur PHILIPPE Jean-Charles qui a recueilli les observations formulées par le public concernant le déclassement du sentier Lequimme,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°10-16 S en date du 06/10/10 approuvant le rapport du commissaire enquêteur et actant le déclassement dans le domaine privé communal du sentier Lequimme,

Considérant que Monsieur et Madame GAMEZ, propriétaires occupants au 36, rue Alfred de Musset (parcelle cadastrée AB 384), ont exprimé par courrier en date du 16 Août 2018 le souhait de se rendre acquéreurs de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur habitation,

Considérant l'avis des Domaines en date du 07/03/2019 estimant le prix du sentier Lequimme à environ 5€/m<sup>2</sup>,

Considérant l'offre faite par courrier en date du 08/03/2019 à Monsieur et Madame GAMEZ, proposant la vente de la parcelle de 21 m<sup>2</sup> pour un montant de 105€, avec les frais de bornage à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs,

Considérant que Monsieur et Madame GAMEZ ont approuvé les modalités de vente mentionnées ci-avant par courrier réceptionné en Mairie en date du 18/03/2019,

Considérant le plan de déclassement et de division du sentier Lequimme par le cabinet de géomètres « Michel BON-Rémi DERÊME » proposant la référence AB 440 pour cette nouvelle parcelle,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente à Monsieur et Madame GAMEZ de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur habitation, d'une surface de 21 m<sup>2</sup>, cadastrée AB 440 pour un montant de 105€,
- d'acter que les frais de bornage seront à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité***

### **I-5) Vente d'une partie du sentier Lequimme à Monsieur et Madame DELATTRE**

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/09/2010 au 22/09/2010 inclus avec le commissaire enquêteur Monsieur PHILIPPE Jean-Charles qui a recueilli les observations formulées par le public concernant le déclassement du sentier Lequimme,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°10-16 S en date du 06/10/10 approuvant le rapport du commissaire enquêteur et actant le déclassement dans le domaine privé communal du sentier Lequimme,

Considérant l'avis des Domaines en date du 07/03/2019 estimant le prix du sentier Lequimme à environ 5€/m<sup>2</sup>,

Considérant la proposition faite par courrier en date du 08/03/2019 à Monsieur et Madame DELATTRE, propriétaires occupants au 22, avenue François Mitterrand (parcelles cadastrées AB 42 et AB 43), ainsi qu'à Monsieur et Madame SCHODZINSKI, propriétaires occupants au 20, avenue François Mitterrand (parcelles cadastrées AB 40 et AB 41), proposant la vente de 92 m<sup>2</sup> pour un montant de 460€, avec les frais de bornage à la charge de la commune et frais de notaire à la charge des acquéreurs,

Considérant le refus de Madame et Monsieur SCHODZINSKI,

Considérant que Madame et Monsieur DELATTRE ont approuvé les modalités de vente mentionnées ci-avant par courrier réceptionné en Mairie en date du 19/03/2019,

Considérant le plan de déclassement et de division du sentier Lequimme par le cabinet de géomètres « Michel BON-Rémi DERÊME » proposant la référence AB 438 pour cette nouvelle parcelle,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente à Monsieur et Madame DELATTRE de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur habitation, d'une surface de 92 m<sup>2</sup>, cadastrée AB 438 pour un montant de 460€,

- d'acter que les frais de bornage seront à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité***

### **I-6) Vente à l'Euro symbolique d'une partie du sentier Lequimme à PARTENORD**

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/09/2010 au 22/09/2010 inclus avec le commissaire Monsieur Philippe Jean Charles qui a recueilli les observations formulées par le public concernant le déclassement du sentier Lequimme,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°10-16 S en date du 06/10/10 approuvant le rapport du commissaire enquêteur et actant le déclassement dans le domaine privé communal du sentier Lequimme,

Considérant l'avis des Domaines en date du 07/03/2019 estimant le prix du sentier Lequimme à environ 5€/m<sup>2</sup>,

Considérant que PARTENORD est un office public de l'habitat du Département du Nord qui réalise actuellement les 29 maisons destinées à la location dans le cadre du lotissement dit « Alfred de Musset » dont le terrain d'assiette est adjacent à ce sentier (parcelle cadastrée AB 392),

Considérant le souhait des autres riverains d'acquérir chacun la portion de sentier jouxtant leur propriété,

Considérant que cette parcelle permettrait à PARTENORD d'élargir le terrain entourant les logements locatifs et resterait exempte de construction,

Considérant que cette cession permettrait de clôturer intégralement le sentier Lequimme,

Considérant le plan de déclassement et de division du sentier Lequimme par le cabinet de géomètres « Michel BON-Rémi DERÊME » proposant la référence AB 442 pour la nouvelle parcelle d'une surface de 32 m<sup>2</sup>,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la vente à PARTENORD de la partie du sentier Lequimme jouxtant leur terrain, d'une surface de 32 m<sup>2</sup>, cadastrée AB 442 pour un euro symbolique,
- d'acter que la vente sera réalisée par la rédaction d'un acte administratif,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la vente.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité***

## **I-7) Convention de mise à disposition d'un véhicule de transport avec le Comité des Ages du Pays**

### **Trithois**

Dans le cadre des élections européennes du 26 mai prochain, la commune propose aux administrés ne pouvant se déplacer (personnes âgées ou à mobilité réduite) de bénéficier d'un transport jusqu'au bureau de vote.

À cette fin, le Comité des Ages a accepté de prêter un véhicule à la commune, étant donné que l'ensemble des véhicules communaux seront affectés à la course des Hauts de France se déroulant le même jour.

Il est à noter que le véhicule prêté n'est pas un véhicule PMR, par conséquent les personnes en fauteuil roulant ne pourront être prises en charge.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Comité des Ages pour la mise à disposition d'un véhicule Renault Kangoo 5 places le dimanche 26 mai 2019.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité***

### **II) Ressources Humaines**

#### **II-1) Abrogation au 1<sup>er</sup> septembre 2019 de la délibération n°19-01-14 du 16 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n°19-01-14 du 16 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant la demande formulée par Monsieur le Sous-Préfet d'abroger la délibération n° 19-01-14 du 16 janvier 2019 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Considérant que cette délibération prévoyait d'appliquer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), alors qu'il convient de prendre une délibération spécifique fixant le régime des heures supplémentaires,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 10 mai 2019,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'abrogation de la délibération n°19-01-14 du 16 janvier 2019 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

**II-2) Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et notamment les arrêtés :

- Du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- Du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés de l'État relevant du Ministre de l'Intérieur,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- Du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- Du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer,

Vu les délibérations n°11-04-03 du 6 avril 2011 et n° 13-06-15 du 26 juin 2013 définissant la notion de métier,

Vu la délibération n°19-01-14 du 16 janvier 2019 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération n°19-05-07 du 22 mai 2019 abrogeant la délibération n°19-01-14 du 16 janvier 2019 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mai 2019,



Considérant qu'il convient de transposer le régime indemnitaire actuel dans le cadre dénommé R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Considérant que le R.I.F.S.E.E.P. est composé, par nature, de deux parts : l'I.F.S.E (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le C.I.A (complément indemnitaire annuel),

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la notion de métier telle que définie dans les délibérations n°11-04-03 du 6/04/2011 et n°13-06-15 du 26/06/2013 pour déterminer les éventuelles différenciations de régimes indemnitaires entre agents d'un même grade permettant ainsi de reconnaître certains métiers bénéficiant d'indemnités spécifiques, dans le strict respect des statuts particuliers,

- de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A).

- de définir, pour l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la ville de Petite-Forêt, le régime indemnitaire prévu dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, composé pour chaque grade, dans le strict respect du principe de parité avec l'État (article 88 de la loi du 26 janvier 1984) :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement du C.I.A. tiendra compte de critères utilisés dans l'entretien professionnel et servira de base au versement ou non du C.I.A. aux agents.

- de définir les groupes de fonction et la répartition des métiers dans les cadres d'emploi, comme suit :

| Catégories         | Métiers   | Cadre d'emploi   |
|--------------------|---|--|
| <b>Catégorie A</b> |   |  |
| Groupe 1           | Direction générale des services   | Attaché  |
| Groupe 2           | Direction de services<br>Responsable de structure   | Attaché  |
| <b>Catégorie B</b> |   |  |
| Groupe 1           | Responsable de pôle<br>Direction de service<br>Direction adjointe de service                        | Animateur<br>Rédacteur   |
| Groupe 2           | Responsable de structure<br>Responsable de service<br>Animateur<br>Éducateur sportif<br>Maquettiste | Animateur<br>Éducateur des APS<br>Rédacteur                                |
| <b>Catégorie C</b> |   |  |
| Groupe 1           | Chef d'équipe<br>Responsable de structure<br>Encadrement de service<br>Encadrant technique          | Adjoint d'animation<br>Adjoint administratif<br>Agent de maîtrise          |
| Groupe 2           | Agent d'école maternelle<br>Secrétaire gestionnaire<br>Agent d'animation<br>Régisseur de salle      | ATSEM<br>Adjoint d'animation<br>Adjoint administratif<br>Opérateur des APS |

|  |  |                                   |
|--|--|-----------------------------------|
|  | Assistant d'accueil petite enfance<br>Maquettiste<br>Agent de production végétale<br>Agent d'entretien espaces verts<br>Ouvrier de maintenance<br>Agent de propreté urbaine<br>Agent de surveillance voie publique<br>Agent d'entretien des locaux<br>Régisseur de salle<br>Agent logistique | Agent social<br>Adjoint technique |
|--|--|-----------------------------------|

- de définir les critères professionnels applicables aux groupes de fonction comme suit :

| Groupe de fonctions | Critère 1                           | Critère 2  | Critère 3         |
|---------------------|-------------------------------------|--|-------------------|
| <b>Catégorie A</b>  |                                     |  |                   |
| Groupe 1 et 2       | Management stratégique              | Pilotage des projets<br>Arbitrage<br>Responsabilités particulières               | Manière de servir |
| <b>Catégorie B</b>  |                                     |  |                   |
| Groupe 1 et 2       | Management d'équipe                 | Coordination de projets<br>Technicité du poste<br>Responsabilités particulières  | Manière de servir |
| <b>Catégorie C</b>  |                                     |  |                   |
| Groupe 1            | Encadrement opérationnel            | Connaissances particulières liées aux fonctions<br>Responsabilités particulières | Manière de servir |
| Groupe 2            | Exécution des tâches liées au poste | Assiduité<br>Responsabilités particulières                                       | Manière de servir |

- de dire que les montants des régimes indemnitaires, définis en valeur absolue, ne seront pas indexés sur la valeur des traitements de la fonction publique,

- d'autoriser le paiement des primes au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder mensuellement aux attributions individuelles d'I.F.S.E. et de C.I.A. dans les conditions prévues par la présente délibération,

- d'appliquer, sur ces régimes indemnitaires qui sont liés à l'effectivité du service, une minoration de 1/30<sup>ème</sup> mensuel par jour d'absence après un délai de carence de cinq jours en cas de maladie ordinaire, de longue maladie et de maladie de longue durée.

La minoration interviendra dès le premier jour en cas d'absence injustifiée ou de service non fait. Les abattements à effectuer sur les absences en cas d'accident du travail feront l'objet d'une délibération spécifique annuelle. Les régimes indemnitaires seront maintenus en cas de congé légal de maternité, de paternité et durant les périodes d'hospitalisation y compris à domicile, ainsi que pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique.

La minoration de 1/30<sup>ème</sup> mensuel par jour d'absence ne s'appliquera pas aux agents souffrant de maladie grave qui rend nécessaire un traitement avec des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Dans le cas où un agent continuerait de percevoir son régime indemnitaire dans l'attente de la décision du Comité Médical Départemental, celui-ci ne lui sera pas réclamé rétroactivement à la date de la décision du Comité Médical Départemental.

La minoration de 1/30<sup>ème</sup> s'appliquera sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), sans que ce retrait ne puisse dépasser un montant brut mensuel de 600€.

- d'attribuer le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonctions de leur emploi aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents,

- de maintenir à titre personnel, aux agents percevant au 31 octobre 2016, en raison du métier exercé, un montant de régime indemnitaire supérieur aux possibilités offertes désormais, dans le strict respect du principe de parité avec l'État,

- d'acter que la présente délibération s'applique pour les cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P.,

- : d'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 et du décret n°2002-60 et 63 du 14 janvier 2002, à procéder au versement de l'I.F.C.E. (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections), pour l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation de scrutins et la tenue des bureaux de vote pour les personnels ne percevant pas d'IHTS au coefficient multiplicateur : 8.

- d'attribuer les montants, respectant les limites maximum prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, suivant la grille indexée à la présente délibération.

- d'acter que l'attribution individuelle d'I.F.S.E et du C.I.A, décidée par le Conseil municipal, fera l'objet d'un arrêté individuel.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts du budget communal.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

### **II-3) Régime des heures supplémentaires – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Vu le décret 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n°19-01-14 du 16 janvier 2019 abrogée par la délibération n° 19-05-07 du 22 mai 2019 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des I.H.T.S. applicables aux agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2019,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 aux agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public le bénéfice du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) en rémunération des heures supplémentaires effectivement accomplies après accord, et sur demande du chef de service, conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 selon les modalités suivantes :

### 1) Modalités

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur, à défaut, les heures accomplies sont indemnisées.

La compensation sous forme de repos compensateur restant la règle de droit commun.

Le plafond des heures supplémentaires autorisées est fixé à 25 heures par mois, heures de semaine, dimanches, fériés, nuits confondues par agent. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B, qui réalisent des astreintes techniques.

### 2) Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

| Filière        | Catégorie | Grade                 | Fonctions ou service<br>(le cas échéant) |
|----------------|-----------|-----------------------|--|
| Administrative | C         | Adjoint administratif | Secrétaire gestionnaire                  |

|               |   |  |   |
|---------------|---|--|---|
|               |   | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe   |   |
|               |   | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe   |   |
| Technique     | C | Adjoint technique  | Agent de Surveillance de Voie Publique, agent d'entretien des locaux, régisseur de salle, agent logistique spécialisé, agent de production végétale, agent d'école maternelle, assistant d'accueil petite enfance, agent d'entretien des espaces verts et aires de jeux, agent d'exploitation de la voirie, ouvrier de maintenance du bâtiment, magasinier, agent de propreté urbaine, chef d'équipe, astreintes techniques, de renfort technique, sablage. |
|               |   | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   |   |
|               |   | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe   |   |
|               |   | Agent de maitrise  |   |
|               |   | Agent de maîtrise principal  |   |
|               | B | Technicien<br>Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe | Responsable de pôle, responsable technique, encadrant technique, dans le cadre des astreintes techniques, de renfort technique, sablage.  |
| Animation     | C | Adjoint d'animation  | Agents d'animation, assistant d'accueil petite enfance  |
|               |   | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   |   |
|               |   | Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe   |   |
| Sportive      | C | Opérateur des Activités Physiques et Sportives   | Régisseur de salle, opérateur   |
| Médico-social | C | Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles                                     | Agent d'école maternelle, auxiliaire de puériculture  |
|               |   | Agent Spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles                                     |   |
|               |   | Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe  |   |
|               |   | Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe  |   |
| Sécurité      | C | Gardien- Brigadier de Police Municipale<br>Brigadier-Chef principal de Police Municipale                         | Agent de police municipale, chef de service de police municipale, astreinte.  |

### 3) Paiement

Pour permettre le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents, des moyens de contrôle sont mis en place dans la commune : décompte déclaratif contrôlable, feuilles de pointage signées par l'ensemble de la ligne hiérarchique.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

#### **II-4) Signature de l'avenant à la convention de formation - CNFPT**

Une convention cadre n°16 14 R 0463 pour les actions de formation en intra a été signée en 2016 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Cette convention avait pour objet de définir les conditions de partenariat entre la commune et le C.N.F.P.T. pour la mise en œuvre des actions de formation en intra (formation sur site pour répondre spécifiquement aux besoins des agents).

Les actions de formation en intra sont soit financées par le C.N.F.P.T. soit par la commune. Dans ce cas, un bon de commande est établi pour la réalisation de la formation.

La convention cadre couvrait une période de 3 ans à compter du 19 avril 2016. Celle-ci arrivant à terme, il convient de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 afin de pouvoir mettre en œuvre les actions de formation prévues en 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention cadre de formation n° 16 14 R 0463 avec le C.N.F.P.T.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

### III] Service des Sports

#### **III-1) Adoption du règlement intérieur de la section badminton – Activité Municipale**

Petite-Forêt est soucieuse du développement de l'offre sportive sur son territoire, ainsi, grâce à l'évaluation des politiques publiques et des NQE (Nos Quartiers d'Été), il a été relevé le souhait de la population de bénéficier d'une activité badminton.

Sachant que nous ne disposons pas d'association badminton, la mise en place de cette activité par la municipalité ne ferait aucune concurrence.

**Déroulement de l'activité :** il s'agirait de mettre à disposition en autonomie aux adhérents majeurs, un créneau d'1h sur le plateau de la salle des sports B Hinault pour la pratique du Badminton, en contrepartie d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil Municipal.

L'accès serait contrôlé par le régisseur de salle sur présentation d'une carte d'adhérent.

Pour commencer nous proposerions un cours à la pause méridienne, par exemple : le mardi midi 12h-13h et si cela fonctionne, nous l'étendrons à plusieurs séances.

Les tarifs proposés seront les mêmes que ceux de l'activité détente et bien être, à savoir :

|                                       | 1 <sup>er</sup> cours hebdomadaire                                 | 2 <sup>ème</sup> cours hebdomadaire |
|---------------------------------------|--|-------------------------------------|
| <b>Franc-Forésiens</b>                | 55,95€   | Abattement de 50%                   |
| <b>Extérieurs</b>                     | 111,95€  | Abattement de 50%                   |
| <b>Familles de l'épicerie sociale</b> | Abattement de 20% dès le premier cours sur le tarif Franc-Forésien | Abattement de 50%                   |

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la mise en place d'une activité badminton en autonomie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- d'approuver le règlement intérieur relatif à cette action,
- de valider les tarifs annuels suivants :

|                                       | 1 <sup>er</sup> cours hebdomadaire                                 | 2 <sup>ème</sup> cours hebdomadaire |
|---------------------------------------|--|-------------------------------------|
| <b>Franc-Forésiens</b>                | 55,95€   | Abattement de 50%                   |
| <b>Extérieurs</b>                     | 111,95€  | Abattement de 50%                   |
| <b>Familles de l'épicerie sociale</b> | Abattement de 20% dès le premier cours sur le tarif Franc-Forésien | Abattement de 50%                   |

- d'acter que ces tarifs seront révisés chaque année en juin lors de la révision des tarifs municipaux.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

#### IV] Finances

##### **IV-1) Convention ENDENRED FUEL CARD**

La société EDENRED FUEL CARD met à disposition de la commune des cartes « carburant » permettant le retrait de carburants dans les stations Auchan, sans paiement immédiat. Une facture mensuelle est émise avec tous les retraits de la période.

Cette facturation faisait l'objet d'un mandatement mensuel.

Les conditions générales de notre partenaire évoluent au 1<sup>er</sup> mai 2019 : Pour inciter à la mise en place du paiement par prélèvement automatique, les paiements par mandat administratif seront facturés 35 € HT par facture.

Afin de ne pas subir de surcout inutile, la commune souhaite donc mettre en place le prélèvement automatique pour ces factures.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec la société Edenred Fuel Card et la trésorerie d'Anzin, ainsi que tout document afférant à la mise en place du prélèvement automatique.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

##### **IV-2) Décision Modificative n°1 au Budget Primitif**

En séance du 03 avril 2019, le conseil municipal a adopté le budget primitif 2019.

Des virements de compte à compte sont à opérer, sans modifier ni en dépenses ni en recettes, l'équilibre du budget 2019.

- La typologie des climatiseurs à installer ayant changé, il convient de modifier l'article comptable d'imputation. Des virements de crédits du 2188 vers le 21311 et 21312 sont à opérer.
- Un virement de crédit entre le 21312 et le 21316 est à prévoir pour les travaux du cimetière.

- la recette relative à l'utilisation des salles de sports par le collège est réaffectée également, puisqu'il ne s'agit plus d'une subvention départementale mais d'une location de bien communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative ci-après :

| INVESTISSEMENT                                       |   |          |                                      |
|--|---|----------|--------------------------------------|
| DEPENSES   |   | RECETTES |                                      |
| <b>OP132 GROSSES REPARATIONS VOIRIES</b>             |   |          |                                      |
| 2315 Installations, matériel et outillage techniques | - | 2 020,00 |                                      |
| <b>Chap 21 IMMOS CORPORELLES</b>                     |   |          |                                      |
| 21311 Hôtel de ville                                 |   | 679,00   |                                      |
| 21312 Bâtiments scolaires                            |   | 3 686,00 |                                      |
| 21312 Bâtiments scolaires                            | - | 4 200,00 |                                      |
| 21316 Équipements du cimetière                       |   | 4 200,00 |                                      |
| 2188 Autres immobilisations corporelles              | - | 2 345,00 |                                      |
| <b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>                 | - |          | <b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b> |
|  |   |          | -                                    |

| FONCTIONNEMENT                       |   |   |             |
|--------------------------------------|---|---|-------------|
| DEPENSES                             |   | RECETTES  |             |
|                                      |   | <b>Chap 70 PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES</b> |             |
|                                      |   | 7083 Locations diverses (autres qu'immeubles)                       | 19 699,00   |
|                                      |   | <b>Chap 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>                          |             |
|                                      |   | 7473 Départements   | - 19 699,00 |
| <b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b> | - | <b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>                                | -           |

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

#### **IV-3) Tarifs municipaux 2019 – Activités culturelles et sportives**

Vu la délibération n°18-03-04 du 7 mars 2018, instaurant les tarifs de l'atelier détente et bien-être.

Vu la délibération n°18-12-10 du 06 décembre 2018, relative aux tarifs municipaux 2019 (hors activités sportives et culturelles), applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu la délibération n° 19-05-11 du 22 mai 2019, instaurant les tarifs de la section badminton,

Considérant que chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs municipaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs municipaux relatifs aux activités sportives et culturelles joints en annexe et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité avec :***

***- 1 vote contre (Monsieur Jean CAVERNE),***

***- 3 abstentions (Monsieur Gérard QUINET, Madame Ingrid SAGUEZ, Madame Marie-Christine PICOT).***

| <b>Tarifs applicables au 1er septembre 2019</b> |                         |                         |                   |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------|
|   | <b>Base tarifs 2018</b> | <b>Proposition 2019</b> |                   |
|   |                         | <b>Franc-forésiens</b>  | <b>Extérieurs</b> |
|   |                         |                         | <b>+2%</b>        |



| <b>école de gymnastique</b>                    |   |   | base   | arrondi      | base    | arrondi       |
|--|---|---|--------|--------------|---------|---------------|
| inscription commune                            | abattement de 20% à partir du 2ème enfant pour tous | 54,865  | 55,962 | <b>55,95</b> |         |               |
| <b>tarif extérieurs 1</b>                      |   |   |        |              | 83,943  | <b>83,95</b>  |
| <b>tarif extérieurs 2</b>                      |   |   |        |              | 111,925 | <b>111,95</b> |
| <b>Familles inscrites à l'épicerie sociale</b> |   | abattement de 20 % sur le tarif de droit commun "commune"                             |        |              |         |               |
| <b>Atelier détente et bien-être</b>            |   |   |        |              |         |               |
| inscription commune                            | abattement de 50% à partir du 2e cours par semaine  | 54,850  | 55,947 | <b>55,95</b> |         |               |
| <b>tarif extérieurs</b>                        |   | 109,75  |        |              | 111,945 | <b>111,95</b> |
| <b>Familles inscrites à l'épicerie sociale</b> |   | abattement de 20 % dès le 1er cours tarif Petite-Forêt, puis 50% à partir du 2e cours |        |              |         |               |
| <b>Badminton</b>                               |   |   |        |              |         |               |
| inscription commune                            | abattement de 50% à partir du 2e cours par semaine  |   |        | <b>55,95</b> |         |               |
| <b>tarif extérieurs</b>                        |   |   |        |              |         | <b>111,95</b> |
| <b>Familles inscrites à l'épicerie sociale</b> |   | abattement de 20 % dès le 1er cours tarif Petite-Forêt, puis 50% à partir du 2e cours |        |              |         |               |
| <b>école de théâtre</b>                        |   |   |        |              |         |               |
| inscription commune                            |   | 34,436  | 35,125 | <b>35,10</b> |         |               |
| <b>tarif extérieurs 1</b>                      |   |   |        |              | 52,687  | <b>52,70</b>  |
| <b>tarif extérieurs 2</b>                      |   |   |        |              | 70,249  | <b>70,25</b>  |
| <b>école de musique</b>                        |   |   |        |              |         |               |
| inscription commune                            |   | 19,592  | 19,984 | <b>20,00</b> |         |               |
| <b>inscription extérieurs</b>                  |   | 51,617  |        |              | 52,649  | <b>52,65</b>  |
| loc. instruments commune                       |   | 66,354  | 67,681 | <b>67,70</b> |         |               |
| <b>loc. instruments extérieurs</b>             |   | 133,767   |        |              | 136,442 | <b>136,45</b> |
|  |   | abattement de 50 % à partir du 2ème enfant pour tous                                  |        |              |         |               |
| <b>école d'arts plastiques</b>                 |   |   |        |              |         |               |
| mineur franc forésien                          |   | 5,202   | 5,306  | <b>5,30</b>  |         |               |
| <b>mineur tarif extérieurs 1</b>               |   | 7,803   |        |              | 7,959   | <b>7,95</b>   |
| <b>mineur tarif extérieurs 2</b>               |   | 10,404  |        |              | 10,612  | <b>10,60</b>  |
| majeur franc forésien                          |   | 6,242   | 6,367  | <b>6,35</b>  |         |               |
| <b>majeur tarif extérieurs</b>                 |   | 12,484  |        |              | 12,734  | <b>12,75</b>  |

## V| Enfance

### **V-1) Modification du règlement intérieur du Multi-accueil « Les P'tits Bouts »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération n°13-01-09 en date du 22 janvier 2013, modifiée par les délibérations n°15-06-2-17 en date du 24 juin 2015, n°15-12-31 du 11 décembre 2015, n°17-09-08 du 27 septembre 2017 et n° 18-06-19 du 28 juin 2018 adoptant la refonte du règlement intérieur du Multi-Accueil « Les P'tits Bouts »,

Considérant que le règlement intérieur du Multi-Accueil permet de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

Considérant qu'il précise les responsabilités du gestionnaire, du personnel et des usagers et doit anticiper les aspects quotidiens essentiels pour le bien-être et la sécurité de l'enfant.

Considérant que les modifications au règlement intérieur ont pour vocation de répondre aux sollicitations de la C.A.F. et clarifier la compréhension des familles utilisatrices de ce service.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes au règlement intérieur actuel du Multi Accueil pour y intégrer une nouvelle disposition de la C.A.F. et une mesure d'ajustement sur les annulations d'heures réservées :

- Page 2 « *En cas de dépassement de l'horaire de fermeture de 18 h, chaque quart d'heure entamé de retard sera facturé la somme de 3 €* ».
- Page 4 « *Pour les accueils occasionnels, en cas d'annulation d'heures, il est demandé de prévenir 3 jours avant la date, sans quoi les heures seront facturées* ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications du Règlement Intérieur du Multi-Accueil applicable à compter du 01 septembre 2019.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***



## **RÈGLEMENT INTERIEUR DU MULTI ACCUEIL « LES P'TITS BOUTS »**

**Multi Accueil « les P'tits Bouts »  
Rue Berlioz  
59494 Petite Forêt**

La structure Multi-Accueil « Le P'tits Bouts » est agréée par le **Conseil Départemental du Nord**, financée par la **Caisse d'Allocations Familiales du Nord**, et gérée par la **commune de Petite-Forêt** (Service Municipal Enfance – Jeunesse – Vie scolaire – Espace Emploi et Numérique).

Le Multi Accueil a pour vocation de recevoir collectivement les enfants de 10 semaines à 4 ans durant la journée, afin de permettre à leurs parents de concilier vies professionnelles, familiales et sociales.

Les enfants porteurs d'un handicap peuvent être admis jusqu'à 6 ans.

Les enfants sont accueillis au sein de la structure sur trois types d'accueil :

- L'accueil régulier qui correspond à des besoins connus à l'avance et récurrents.
- L'accueil occasionnel qui correspond à des besoins connus à l'avance, ponctuels mais non récurrents.
- L'accueil d'urgence qui correspond à un besoin imprévisible.

La capacité d'accueil journalière est de 15 enfants dont 10 en accueil régulier et 5 en accueil occasionnel. Une place d'urgence supplémentaire est réservée en cas de nécessité (un justificatif légitimant l'urgence sera exigé).

Pour l'accueil régulier, un contrat est établi afin de formaliser l'engagement réciproque du gestionnaire et de la famille. Celle-ci dispose **d'un mois à compter de la date de signature pour modifier** le contrat s'il ne correspond pas à ses besoins réels, et à tout moment en cas de changement de situation familiale. Le contrat d'accueil peut être rompu à l'initiative des parents, sous réserve d'un préavis d'un mois minimum, pour mutation, perte d'emploi ou réduction du temps de travail.

## **A) PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE :**

### **Article 1. Le projet d'établissement**

Le projet d'établissement permet :

- D'organiser les pratiques et le fonctionnement de la structure ;
- De communiquer sur les missions et les moyens de les réaliser ;
- De s'assurer que le personnel, le gestionnaire et les parents trouvent bien chacun leur place dans le fonctionnement quotidien de la structure.

Le Projet d'établissement se décline en un projet éducatif qui représente les grandes finalités éducatives mises en place par la structure pour l'accueil des enfants et assurer leurs soins, leur développement, leur éveil et leur bien-être, et un projet pédagogique, qui représente la partie opérationnelle, déclinant les actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs éducatifs.

### **Article 2. Le personnel de la structure**

La direction de la structure est confiée à une responsable titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000).

La direction adjointe peut être occupée par une infirmière diplômée d'Etat ou par une Éducatrice de Jeunes Enfants (E.J.E.).

En cas d'absence de responsable, la continuité de la fonction de direction est occupée par une auxiliaire de puériculture (décret n°2007-230 du 20 février 2007).

### **Article 3. Participation des parents**

La structure a pour mission de proposer un mode d'accueil adapté aux besoins des familles. Ainsi, un comité de parents appelé conseil de crèche est mis en place afin de permettre un échange entre les différents acteurs (Bulletin Officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale/circulaire 83/22 du 30 juin 1983 complétée par le décret 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 qui définit leur place et leur participation à la vie de l'établissement).

## **B) LE FONCTIONNEMENT :**

### **Article 1. Fonctionnement :**

Art.1.1 : La tranche d'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, jusqu'à 6 ans dans le cadre d'un « handicap ».

Art.1.2 : Horaires et jours d'ouverture :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Art.1.3 : Fermeture de la structure :

- 4 semaines au mois d'août ;
- 2 semaines aux vacances de fin d'année,
- Les jours fériés
- Fermetures exceptionnelles (les dates exactes sont transmises le plus tôt possible).

Il est impératif de respecter les horaires.

En cas de dépassement de l'horaire de fermeture de 18 h, chaque quart d'heure entamé de retard sera facturé la somme de 3 €.

En cas de retard après l'heure de fermeture de la structure, et en cas d'impossibilité de joindre les personnes désignées sur la fiche d'inscription, l'enfant sera conduit à l'Hôtel de police – 34 Grand 'Place 59590 Raismes.

### **Article 2. La définition et les conditions d'accueil :**

Art.2.1 Conditions d'accueil :

En contrat : à l'année, au mois, à la semaine, ½ journée, à l'heure (minimum de 2 heures) suivant les besoins des parents

En occasionnel : réservation ponctuelle en fonction des places disponibles.

En urgence (AEMO, PMI...)

Art 2.2 : Les contrats réguliers sont établis de janvier à juillet et de septembre à décembre, permettant aux familles d'adapter leur contrat si nécessaire.

- Calcul de la mensualisation :

La mensualisation repose sur le paiement des heures réservées.

Les familles règlent la même somme tous les mois, hormis d'éventuelles heures complémentaires, de telle sorte qu'il y ait sur la période de fréquentation, un lissage des participations familiales.

Elle se calcule à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine} \times \text{taux horaire}}{\text{Nombre de mois retenu pour la mensualisation}}$$

Exemple pour un enfant accueilli 10h par jour, de septembre à décembre soit 16 semaines (18 semaines au total – 2 semaines de fermeture) à un taux horaire de 1 € :

Temps d'accueil forfaitaire mensuel payé pendant 4 mois :

$$\frac{16 \times 10 \times 1}{4} = 40 \text{ €/mois}$$

En plus des semaines de fermeture de la structure, les parents en contrat régulier peuvent déduire 4 semaines de janvier à juillet et 2 semaines de septembre à décembre

### **Article 3. Les absences :**

Art.3.1 : Les seules déductions admises par rapport aux réservations sont limitées à :

- La prise en compte de la fermeture de la structure (le mois d'août et entre Noël et Nouvel An et les fermetures exceptionnelles : les dates exactes seront transmises au moment opportun).
- Hospitalisation de l'enfant.
- Maladies de l'enfant.

Art.3.2 : Si le médecin ou la directrice, juge que l'état de santé de l'enfant nécessite une éviction de la structure, un certificat médical de retour sera demandé aux parents, notamment en cas de maladie contagieuse ou de blessure par exemple.

Pour les forfaits à l'année : Pour les maladies qui ont occasionné une absence supérieure à 3 jours, un certificat d'entrée en collectivité sera exigé au retour de l'enfant au sein de la structure. Les 3 premiers jours d'absence sont dus par la famille (journées de carence) sauf en cas d'hospitalisation où seul le 1<sup>er</sup> jour d'absence sera facturé.

Pour les accueils occasionnels :

En cas d'hospitalisation ou de maladie, et sur présentation d'un certificat médical, seul le 1er jour d'absence est dû. (journée de carence).

Pour les accueils occasionnels, en cas d'annulation d'heures, il est demandé de prévenir 3 jours avant la date, sans quoi les heures seront facturées.

### **Article 4. L'inscription:**

Un enfant est considéré inscrit que lorsque le dossier d'inscription est complet.

L'inscription s'effectue sur rendez-vous auprès de la directrice de l'établissement, à partir du 6ème mois de grossesse, ou quel que soit l'âge de l'enfant.

Un rendez-vous sera proposé avec la directrice pour la constitution du dossier administratif et la planification de la période d'adaptation.

Les Franc-Forésiens sont prioritaires sur l'octroi des places avant les extérieurs.

(En cas de non-paiement de la facture dans les délais prévus, un premier courrier de relance sera envoyé aux alentours du 20 du mois considéré. En cas d'absence de réponse à réception du 1<sup>er</sup> courrier, une seconde relance sera émise aux alentours du 5 du mois suivant. À l'issue de celle-ci et à défaut de paiement, la facture sera mise en recouvrement au Trésor Public. Il sera suggéré aux familles de prendre contact avec le CCAS pour trouver des solutions à d'éventuelles difficultés financières.

Si le compte Enfance-Jeunesse-Vie Scolaire-Espace Emploi et numérique (cantine, ACMSH, multi accueil...) présente un solde débiteur au 1er janvier ou au 1er septembre de l'année et ce malgré les relances envoyées, l'inscription du ou des enfants ne sera (ont) pas acceptée(s) pour la période contractualisée au Multi-Accueil.

#### Art.4.1 : L'adaptation progressive :

Lors du 1er accueil, qui est un temps d'adaptation, les parents sont invités à rester avec leur enfant une demi-heure afin de lui permettre de se familiariser avec l'équipe, les locaux, l'espace. Deux autres temps seront proposés avec une durée variable selon l'adaptation de l'enfant. Cette période, pouvant aller jusqu'à trois heures, n'est pas facturée

Il est indispensable que l'enfant ait son « objet préféré » avec lui (peluche, tétine, couverture, poupée, doudou...)

#### Art.4.2 : Documents obligatoires à présenter lors de l'inscription :

- Le dossier d'inscription dûment complété ;
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois ;
- Le numéro C.A.F ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile (avec le nom de l'enfant) ;
- Les noms, adresses, numéros de téléphone et photocopies des cartes d'identité des personnes pouvant reprendre l'enfant à la place des tuteurs légaux ;
- Le livret de famille ;
- Les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant ;
- Le carnet de vaccination : l'enfant doit être à jour des vaccinations obligatoires
- Un certificat médical d'aptitude à la collectivité ainsi qu'une autorisation d'administration du paracétamol

Tout changement (adresse, téléphone, situation familiale...) devra être signalé dans les plus brefs délais à la responsable de la Structure (03.27.36.04.15) et au Secrétariat du Service Enfance-Jeunesse-Vie Scolaire-Espace numérique et Emploi (03.27.23.98.70).

Dans le cas exceptionnel d'un accueil d'urgence d'un enfant non connu de l'établissement, seul le carnet de vaccination sera exigible. Dans le cas où l'accueil d'urgence devrait se prolonger, la constitution d'un dossier administratif est obligatoire.

**Article 5.** Accueil d'enfant en situation de handicap.

Les principes destinés à garantir l'exercice d'un droit d'accès aux enfants handicapés aux services ouverts à l'ensemble de la population n'imposent à ce jour aucune obligation d'accueil aux organismes gestionnaires.

Toutefois, les droits des personnes en situation de handicap ont été inscrits dans la législation française et notamment dans la loi 75-534 du 30 juin 1975.

La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, précise dans son article 31 que « les enfants doivent pouvoir bénéficier de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles dans des conditions d'égalité ».

C'est pourquoi, le Multi-Accueil « Les P'tits Bouts » propose un accueil adapté aux enfants en situation de handicap.

Conditions d'accueil :

Les familles sont reçues en entretiens par la responsable de la structure. Ils permettent d'évaluer si l'enfant peut intégrer ou non le Multi-Accueil dans le cadre du projet « handicap ».

Un premier entretien a pour but d'instaurer un premier contact avec les familles en recueillant les informations les plus exhaustives possibles (médicales, psychologiques, familiales...) sur l'enfant, en expliquant la procédure de pré-inscription et en présentant les activités du Multi-Accueil et l'équipe qui le compose.

Un second entretien vise à instaurer un lien de confiance avec les familles, à évaluer la faisabilité de l'accueil de l'enfant en situation de handicap avec la famille et son engagement dans le projet.

Enfin, un dernier entretien permet de signifier à la famille si l'enfant sera accueilli ou non.

Le cas échéant, il sera possible de mettre en place un Protocole d'Accueil Spécifique Individuel (P.A.S.I.)

**Article 6.** Assurance :

Une assurance individuelle accident et responsabilité civile devra être souscrite par les familles.

La structure est assurée pour tout accident ou incident grave, subi par un enfant ou dont on pourrait la tenir responsable.

La structure ne pourra être tenue pour responsable si un enfant cause des dommages aux personnes ou aux biens.

**Article 7.** L'autorité parentale :

Elle appartient au père et à la mère mariés ou non, séparés, divorcés sauf décision de justice contraire. Lors d'une séparation des parents, l'enfant ne sera admis qu'en conformité avec la décision judiciaire relative au droit de garde (une copie de la décision devra être jointe au dossier). Les enfants repartent uniquement avec les parents ou tuteurs légaux et les personnes désignées par eux, sur la fiche d'inscription, datée et signée. Ces dernières sont soumises aux mêmes exigences concernant les horaires. Elles devront présenter une pièce d'identité au moment de reprendre l'enfant et être majeures.

**Article 8.** Pertes ou vols :

En aucun cas, le personnel municipal ne peut être tenu responsable de la perte de bijoux, de vêtements ou tout autre objet de valeur.

**Article 9.** Exclusion de l'enfant

En cas de retards trop fréquents ou de récidives (plus de 3 fois), l'enfant ne sera plus admis dans la structure.

## **C) L'ENFANT ET SES BESOINS :**

**Article 1.** L'hygiène :

La structure fournit les produits d'hygiène et les couches pour l'ensemble des enfants. Si ceux-ci ne conviennent pas aux parents, ils peuvent fournir les leurs.

Il est demandé aux parents de fournir obligatoirement un sac au nom de l'enfant contenant :

- Le carnet de santé,
- Des couches si nécessaire,
- Des vêtements de rechange,
- Un thermomètre,
- Une paire de chaussons,
- Une boîte de mouchoirs en papier,
- Sérum physiologique, compresses.

## **Article 2.** L'alimentation :

Lors de l'accueil de l'enfant, celui-ci devra avoir pris son repas (petit déjeuner, ou déjeuner). La structure fournit le repas du midi (à partir de la diversification alimentaire), la collation et le goûter.

La structure fournit l'eau en conformité à la législation en vigueur. Si celle-ci ne convient pas aux parents, ils peuvent apporter la leur, de la marque de leur choix.

Les biberons seront préparés dans la structure, le lait étant fourni par les parents. Sur la boîte de lait doit apparaître les nom et prénom de l'enfant, ainsi que la date d'ouverture de la boîte. Une fois ouverte, le lait en poudre devra être consommé dans un délai d'un mois (préconisation de la PMI).

Sur la bouteille d'eau doit apparaître les nom et prénom de l'enfant, ainsi que la date d'ouverture de la bouteille. Une fois ouverte, l'eau devra être consommée dans un délai de 48 h, conservée au réfrigérateur de la structure (préconisation de la PMI).

Les parents peuvent apporter le repas de l'enfant (petits pots ou assiettes « repas bébé » du commerce) avec mention de la date de péremption.

Si le repas est préparé par les parents, le récipient doit comporter les nom, prénom de l'enfant, la date de fabrication, et les ingrédients utilisés.

Celui-ci doit être transporté dans un sac isotherme avec un bloc de glace. La température du plat sera vérifiée par le personnel de la crèche à son arrivée : la température doit être en dessous de 4 °C. Si la température du plat est supérieure, la responsable de la structure pourra refuser celui-ci (normes HACCP en vigueur).

La structure décline toute responsabilité concernant les complications liées à la nature et à la composition des repas et goûters fournis par les parents. (Exemple : allergie alimentaire)

Le repas du midi est confié à une société de restauration. Celle-ci livre des menus adaptés et équilibrés.

***Tout régime particulier de l'enfant doit être mentionné sur la fiche d'inscription (repas traditionnel, sans porc, végétarien, allergie) en cas d'allergie, un PAI est nécessaire.***

## **Article 3.** La santé et la sécurité de l'enfant :

Un médecin est rattaché au Multi-Accueil et interviendra au moins 3 heures par trimestre. Il assurera des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel. Il veillera à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Art.3.1 : Pour éviter toute contagion, un enfant ne pourra pas être accepté s'il présente des symptômes d'une maladie contagieuse (varicelle, rougeole, bronchiolite, gastroentérite<sup>24</sup>)



conjunctivite...). Son retour ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical de non contagion, et avec l'accord de la responsable de la structure

La responsable se réserve le droit de ne pas accepter l'enfant s'il se présente avec un plâtre, des fils ou autres pansements.

En cas d'hospitalisation, un certificat de retour en structure sera demandé.

Art.3.2 : Lorsque la situation le nécessite, les parents peuvent être appelés. Si aucun des parents n'est joignable rapidement et suivant l'état de l'enfant ou la situation, les services d'urgence seront appelés. Si la température de l'enfant est supérieure à 38,5 degrés, les parents ou personnes habilitées à reprendre celui-ci, seront contactées pour venir rechercher l'enfant.

Art.3.3 : En cas d'accident, toutes mesures et soins d'urgence nécessaires à la bonne santé de l'enfant seront pris par la responsable de structure. Les services compétents (pompiers ou S.A.M.U) seront appelés et l'enfant transporté au centre hospitalier désigné par les services d'urgence

Art.3.4 : Les médicaments ne peuvent être administrés que **sur ordonnance du médecin**, en cours de validité qui précisera le nom, la dose, l'heure de prise.

S'il y a un traitement nécessitant plusieurs prises, celle du matin sera administrée par les parents avant son arrivée.

Seul un anti pyrétiq ue tel que le doliprane sera donné en cas de besoin et selon un protocole médical, notifié sur une ordonnance du médecin (remise lors de l'inscription)

Art.3.5 : Par mesure de sécurité, les épingles, pinces, médailles, chaînes, gourmettes, boucles d'oreilles, bagues ou tout autre bijou ne sont pas autorisés. (Mise en bouche, risque d'étouffement, blessures...).

Art 3.6 : Pour le confort de l'enfant, celui-ci devra être propre et changé à son arrivée. Un plan de change est à la disposition des parents

Art.3.7 : Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis à pénétrer dans la structure.

## **D) LA TARIFICATION :**

### **Article 1.** Les tarifs :

Art.1.1 : Afin de faciliter le calcul de sa participation financière, la famille doit fournir son numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales.

La C.A.F. pourra vérifier l'exactitude des ressources dans ses fichiers ou auprès de l'administration fiscale. Elle participe financièrement aux prix de journée de l'accueil collectif par le Contrat Enfance en partenariat avec la ville de Petite-Forêt et par la Prestation de Service Unique.

L'établissement ayant un accès à la « Consultation des **D**ossiers **A**llocataires par les **P**artenaires de la Caf » (C.D.A.P.), calculera le tarif en fonction des ressources déclarées à la CAF et s'engage à préserver la confidentialité du dossier de la famille.

Art.1.2 : La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilettes...) et les repas.

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, il n'y a pas de suppléments et de déductions pour les repas ou les couches amenés par les familles.

Art.1.3 : Les tarifs sont calculés en fonction des revenus déclarés du foyer et du nombre d'enfants à charge (il s'agit du revenu brut imposable avant abattement des 10 et 20%) auxquels un pourcentage est appliqué. Seules les pensions alimentaires sont défalquées des revenus.

Une majoration de la participation familiale votée par le Conseil Municipal est appliquée à la population extérieure : 15% aux EXT1, à savoir les enfants dont les grands parents habitent la commune de Petite-Forêt et 30% aux EXT2, à savoir les enfants dont les parents n'habitent pas Petite-Forêt.

Art.1.4 : La tarification appliquée aux familles respecte le barème national institutionnel des participations familiales de la CNAF.

Le montant de la participation familiale est défini par un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales définies chaque année par la CNAF.

Les tarifs sont revus en fonction des modifications du plancher et du plafond communiqué par la CNAF, et des ressources des familles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

- Le plancher

Le plancher est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale notamment en l'absence de ressources au sein de la famille. Il correspond au Revenu de Solidarité Active (RSA), fixé annuellement par la CNAF.

- Le plafond :

L'application du taux d'effort est obligatoire jusqu'à un plafond fixé annuellement par la CNAF. Il est à noter que le gestionnaire, en accord avec la CNAF, peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. En revanche, il ne peut appliquer un plafond inférieur à celui préconisé par la CNAF.

Art.1.5 : Le tarif demandé aux familles est calculé sur une base horaire.

Art.1.6 : La présence d'un enfant en situation de handicap à charge au sein de la famille, même si ce n'est pas lui qui est accueilli dans l'établissement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Art.1.7 : L'opposition des parents à la consultation des fichiers C.A.F. pour leur dossier devra être signifiée par écrit à Monsieur le Maire de Petite-Forêt, entraînant ainsi l'application du tarif maximum.

## **Article 2. Moyens de paiement**

**Le règlement s'effectue à réception de la facture mensuelle établie à chaque fin de mois par le multi accueil et au plus tard le 10 du mois suivant.**

Les moyens de paiement :

- En espèces, par chèque (libellé à l'ordre du Trésor Public), Cesu, carte bancaire
- Via le site internet de la Ville : [www.petiteforet.fr](http://www.petiteforet.fr)

- Par prélèvement automatique

*Le règlement intérieur est une nécessité pour nous permettre d'assurer la bonne marche de nos différents services. Y adhérer, c'est contribuer au bien-être de chacun : le personnel, les parents, l'enfant.*

*L'équipe municipale vous remercie d'avance pour la confiance que vous lui témoignez en confiant votre enfant et reste ouverte à toutes questions et suggestions de votre part.*

*L'inscription au multi accueil implique l'acceptation du présent règlement par la famille.*

## **V-2) Convention partenariale sur le séjour aux Grangettes au 12 au 18 août avec la ville de LA SENTINELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs Sans Hébergement (A.C.M.S.H.), le Service Enfance-Jeunesse organise un séjour aux Grangettes dans le Doubs

- du lundi 12 août au dimanche 18 août 2019, pour 24 enfants âgés de 8 à 17 ans.

Considérant que la Ville de Petite-Forêt propose à la Ville de La Sentinelle 12 places sur le séjour aux « Grangettes » du lundi 12 août au dimanche 18 août 2019.

Considérant qu'il est convenu que le coût du séjour réglé par La Sentinelle sera fonction du nombre d'enfants Sentinellois inscrits. À charge pour La Sentinelle de solliciter en retour la participation financière auprès des familles Sentinelloises.

Considérant que le montant de la participation d'un enfant de LA SENTINELLE s'élève à 118,30 € pour la durée du séjour.

Considérant que ces dispositions sont consignées dans une convention partenariale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale sur le séjour aux Grangettes avec la Ville de LA SENTINELLE.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité avec 2 abstentions (Monsieur Jean CAVERNE et Monsieur Henri ZIELINSKI).***

## **V-3) Changement de la tarification du service jeunesse de la ville de Petite-Forêt**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour la C.A.F., la tarification proposée aux familles doit s'appuyer sur le « Quotient Familial » (Q.F.) calculé par ses soins, incluant les prestations sociales,

Considérant que les différentes prestations du Service Jeunesse de la Ville telles que le périscolaire, les ACMSH du mercredi, des petites et grandes vacances et la pause méridienne (restauration scolaire) sont financées par la participation familiale et, pour certaines, par les subventions de la C.A.F.

Considérant que les tarifications familiales de la pause méridienne (restauration scolaire) seront dorénavant modulées pour toutes les familles avec 3 tranches de Q.F.

Considérant que le Pôle Handicap accueille des enfants en situation de handicap dans les Centres de Loisirs du Service Jeunesse de la Ville en prenant en compte les difficultés spécifiques de chacun d'entre eux en adaptant les horaires d'accueil en journée ou en ½ journée.

Considérant qu'il est proposé que la hausse de 2 % de la tarification des différentes prestations du Service Jeunesse prenne effet à compter du 1er septembre 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la nouvelle tarification des différentes prestations du Service Jeunesse telles que le périscolaire, les ACMSH du mercredi, les petites et grandes vacances, la pause méridienne (restauration scolaire) et l'accueil des enfants en situation de handicap comme proposé dans le tableau ci-après annexé, et ce à compter du 1er septembre 2019.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité avec :***

***- 1 vote contre (Monsieur Jean CAVERNE),***

***- 4 abstentions (Monsieur Gérard QUINET, Madame Ingrid SAGUEZ, Madame Marie-Christine PICOT, Monsieur Henri ZIELINSKI).***

#### **V-4) Changement de la tarification du Lieu d'Accueil de Loisirs et de Proximité (LALP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour la C.A.F., la tarification proposée aux familles doit s'appuyer sur le « Quotient Familial » (Q.F.) calculé par ses soins, incluant les prestations sociales,

Considérant que les différentes prestations du Lieu d'Accueil et de Proximité (L.A.L.P.) sont financées par la participation familiale et par les subventions de la C.A.F.

Considérant T qu'il est proposé que la hausse de 2 % de la tarification du Lieu d'Accueil et de Proximité (L.A.L.P.) prenne effet à compter du 1 septembre 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la nouvelle tarification du Lieu d'Accueil et de Proximité (L.A.L.P.) comme proposé dans le tableau ci-après annexé et ce à compter du 1 septembre 2019.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité avec :***

***- 1 vote contre (Monsieur Jean CAVERNE),***

***- 4 abstentions (Monsieur Gérard QUINET, Madame Ingrid SAGUEZ, Madame Marie-Christine PICOT, Monsieur Henri ZIELINSKI).***

#### **MOTION DE SOUTIEN AU SERVICE PUBLIC DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Il est proposé au conseil municipal de Petite-Forêt de réaffirmer son attachement au régime forestier mis en œuvre par le service public de l'Office National des Forêts et de déplorer la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

Le conseil municipal soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

- L'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.
- Le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
- Le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.***

**La séance est levée à 20 h 00**